



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège social
575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: (418) 528-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 1211-20041026

Bureau de Montréal
480, boul. St-Laurent, bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone: (514) 873-4196
Télécopieur: (514) 844-6170

Québec, le 7 juillet 2004

LETTRE REÇUE

2004 -07- 08

Cher sous-ministre

Monsieur François Turenne
Sous-ministre
Ministère de l'Emploi, de la
Solidarité sociale et de la Famille
425, rue Saint-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Monsieur Pierre Lucier
Sous-ministre
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

N/Réf. : 03 03 97 et 03 03 98

Messieurs les sous-ministres,

Lors de sa dernière assemblée, la Commission a pris connaissance de votre lettre du 7 juin 2004, laquelle répond aux deux avis émis relativement aux deux projets d'entente entre le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et le ministère de l'Éducation du Québec.

Au terme de son analyse, la Commission constate que vos deux ministères répondent de façon satisfaisante à ses demandes exprimées antérieurement et elle prend acte des correctifs apportés.

En conséquence, la Commission émet un avis favorable à la modification apportée aux ententes. Cette modification permettra aux ententes de se renouveler annuellement par tacite reconduction.

Vous remerciant de votre collaboration dans la conduite de ce dossier, veuillez agréer, Messieurs les sous-ministres, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La secrétaire par intérim,

Christyne Cantin

CC/LB/cg

**ENTENTE SUR LA CLIENTÈLE DU PROGRAMME
D'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES**

ENTRE

**LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE
ET DE LA FAMILLE**
représenté par monsieur François Turenne, sous-ministre, dûment autorisé,
(ci-après appelé «le MESSF»)

ET

LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC
représenté par monsieur Pierre Lucier sous-ministre, dûment autorisé,
(ci-après appelé «le MEQ»)



ATTENDU QUE le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille est chargé de l'application de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (L.R.Q., chapitre S-32.001, ci-après appelée la LSRFESS) en vertu de l'article 229;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 15 de la LSRFESS prévoit notamment que, n'est pas admissible au « Programme d'assistance-emploi », l'adulte qui fréquente, au sens du *Règlement sur le soutien du revenu* (R.R.Q., c. S-32.001, r.1) et autrement que dans le cadre d'un « Parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi » proposé par le ministre en vertu de l'article 5 de la LSRFESS, un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle, collégial ou universitaire et, sauf dans les cas et aux conditions prévus par règlement, une famille qui compte un tel adulte;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 98 de la LSRFESS, le MESSF peut, prendre entente avec le MEQ pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements, notamment pour vérifier l'admissibilité d'une personne ou de sa famille à un montant accordé en vertu de cette loi et pour établir ce montant ou pour identifier, y compris par un appariement de fichiers, une situation non déclarée par une personne qui est de nature à influencer sur le montant qui lui est accordé ou qui lui a été accordé en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de la *Loi sur l'aide financière aux études*;

ATTENDU QUE la situation financière de l'emprunteur détermine s'il est opportun de maintenir des mesures de recouvrement;

ATTENDU QUE l'emprunteur peut bénéficier d'un programme de remboursement différé lorsqu'il est dans une situation financière précaire;

ATTENDU QU'IL y a un engagement du ministre, auprès d'un établissement financier, à s'acquitter du remboursement des prêts autorisés si l'emprunteur n'y satisfait pas lui-même en raison, entre autres, de sa situation financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;

ATTENDU QUE l'article 69 de cette loi prévoit que la communication doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs et que l'entente doit mentionner les moyens mis en oeuvre pour en assurer la confidentialité;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette même loi prévoit que l'entente conclue en vertu de l'article 68.1 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68.1 de cette loi, les parties ont conclu une entente en date du 20 mars 1989, laquelle a été modifiée le 28 octobre 1997 et qu'il est de la volonté des deux parties de modifier et de refondre cette entente ainsi que d'en conclure une distincte pour le volet de la clientèle du Programme d'aide financière aux études et une autre pour le volet Clientèle de niveau collégial;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

Le MESSF et le MEQ ont accès à certains renseignements personnels détenus par chacun d'eux et n'utilisent les renseignements ainsi obtenus qu'aux fins et conditions décrites ci-dessous.

1.1 Les échanges de renseignements sont effectués pour permettre :

- 1.1.1 au MESSF d'identifier les prestataires du « Programme d'assistance-emploi » qui ont déposé une demande de prêts et bourses au MEQ et qui fréquentent à temps plein, un établissement d'enseignement de niveau secondaire en formation professionnelle, collégial ou universitaire et dont cette fréquentation les rend eux ou leur famille inadmissibles à recevoir des prestations en vertu des dispositions du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 15 de la LSRFESS et de l'article 6 du *Règlement sur le soutien du revenu*.
- 1.1.2 au MEQ de vérifier le statut et la situation financière d'un emprunteur aux fins :
 - de déterminer les mesures de recouvrement appropriées;
 - de permettre à l'emprunteur qui en a fait la demande de bénéficier du programme de remboursement différé;
 - de s'acquitter du remboursement des prêts autorisés si l'emprunteur n'y satisfait pas lui-même.

1.2 Dans la présente entente, les expressions suivantes désignent :

- 1.2.1 « Étudiant » : une personne inscrite à des études à temps plein de niveau secondaire en formation professionnelle, collégial ou universitaire et qui a déposé une demande de prêts et bourses au MEQ.
- 1.2.2 « Emprunteur » : toute personne, bénéficiaire du « Programme de prêts et bourses », qui a signé ou doit signer une entente de remboursement avec son établissement financier.
- 1.2.3 « Prestataire » : toute personne adulte qui demande ou reçoit des prestations du « Programme d'assistance-emploi » prévu dans la LSRFESS et, s'il y a lieu, les membres adultes de la famille au sens de cette même loi.

2. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

2.1 Communication de renseignements pour les besoins du « Programme d'assistance-emploi »

- 2.1.1 Pour chaque étudiant, le MEQ transmet au MESSF, trois fois par année, les renseignements suivants :
 - a) les nom et prénoms;
 - b) la date de naissance;
 - c) le sexe;
 - d) le numéro d'assurance sociale.

2.1.2 Le MESSF compare les identifiants indiqués à l'article 2.1.1 transmis par le MEQ avec le fichier des prestataires du « Programme d'assistance-emploi », identifie les prestataires étudiants et retourne cette information au MEQ.

2.1.3 Le MEQ transmet au MESSF, pour chaque prestataire identifié comme étudiant, les informations suivantes :

- a) les nom et prénom;
- b) le numéro d'assurance sociale;
- c) la date de naissance;
- d) le sexe;
- e) le statut (accepté ou refusé);
- f) le code de motif du refus;
- g) la signification du code de refus;
- h) le nom, le numéro de l'établissement et le numéro du campus;
- i) la date du versement de l'aide;
- j) la nature de l'aide;
- k) les montants versés;
- l) la session d'étude;
- m) le montant total de l'aide.

2.2 Communication de renseignements pour la suspension du remboursement d'un trop-payé ou d'un prêt :

2.2.1 Le MEQ transmet au MESSF à chaque mois, le fichier des emprunteurs avec les informations suivantes :

- a) les nom et prénom;
- b) la date de naissance;
- c) le sexe;
- d) le numéro d'assurance sociale;
- e) le numéro du dossier de l'emprunteur.

2.2.2 Le MESSF retourne au MEQ un fichier des emprunteurs identifiés comme prestataires avec les informations suivantes :

- a) les nom et prénom;
- b) la date de naissance;
- c) le numéro d'assurance sociale;
- d) le sexe;
- e) le numéro de dossier de l'emprunteur;
- f) l'adresse du prestataire.

2.2.3 Le MESSF retourne au MEQ un fichier des emprunteurs non identifiés comme prestataires. Ce fichier contient uniquement les informations énumérées en 2.2.1.

2.3 Provenance des renseignements transmis

2.3.1 Les renseignements transmis par le MEQ au MESSF, proviennent d'une banque de données informatisées du MEQ, soit le fichier « Programme de rationalisation des activités et des traitements informatiques compatibles (PRATIC) ».

2.3.2 Les renseignements transmis par le MESSF au MEQ proviennent d'une banque de données informatisées du MESSF, soit le fichier du « Programme d'assistance-emploi ».

3. MÉCANISME D'ACCÈS

Les renseignements communiqués par cette entente sont transmis par l'intermédiaire d'un disque commun partagé sur un ordinateur de la DGSIG (Direction générale des systèmes informatiques gouvernementaux) qui en détermine les modalités et les codes d'accès.

4. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DE RENSEIGNEMENTS

Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont fournis par l'autre partie et s'engage à :

4.1 Confidentialité

Ne pas divulguer ces renseignements à d'autres personnes qu'à ses employés ou mandataires et seulement dans la mesure où l'exercice des fonctions de ces derniers le requiert.

4.2 Sécurité

Veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder à ces renseignements en appliquant les mesures de sécurité prévues à l'annexe A. À cette fin, sont considérées personnes autorisées à accéder aux renseignements, les personnes mentionnées à l'annexe A.

4.3 Frais administratifs

Assumer les frais qu'elle encourt pour l'application de la présente entente.

Le « receveur » s'engage à :

4.4 Responsabilité

Prendre fait et cause pour « l'émetteur » si une poursuite était dirigée contre ce dernier en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable au « receveur », par son fait, celui de ses préposés ou de ses mandataires.

5. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS

Chaque partie, lorsqu'elle transmet à l'autre des renseignements, s'engage à :

5.1 Exactitude des renseignements

Transmettre une copie fidèle des renseignements, mais elle ne garantit toutefois pas l'exactitude des renseignements. L'autre partie qui accède aux renseignements convient que celle qui les lui fournit ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

5.2 Changements

Prévenir l'autre partie dans des délais raisonnables, de tout changement susceptible d'avoir une répercussion sur la présente entente.

6. RÉSILIATION

6.1 Pour cause

Chaque partie peut en tout temps résilier, pour cause, la présente entente au moyen d'un avis expédié à l'autre partie par courrier recommandé ou certifié, avis indiquant les motifs et fixant la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle toutefois ne peut être inférieure à 90 jours de la date de l'avis. La partie qui résilie ainsi l'entente ne peut, en aucun cas, être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

6.2 Révocation par le gouvernement du Québec

Conformément à la Loi, le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer aucun dommages-intérêts ni compensation à l'autre partie.

6.3 Ordonnance de la Commission d'accès à l'information

La présente entente est automatiquement résiliée lorsque la Commission ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés à l'article 2. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à l'autre et l'informe de la date de la destruction qui devient aux fins des présentes, la date de résiliation.

En cas de destruction de certains renseignements seulement, l'entente continue d'avoir effet pour les renseignements non détruits. La partie qui recevait les renseignements visés par l'ordonnance peut toutefois mettre fin à l'entente en adressant un avis écrit à l'autre partie. Cet avis doit être transmis par courrier certifié ou recommandé et il fixe la date de prise d'effet de la résiliation, laquelle toutefois, ne peut être inférieure à 15 jours de la date de l'avis.

Aucune des parties ne peut être tenue de payer des dommages-intérêts ni compensation à l'autre partie.

7. INFORMATION À LA CLIENTÈLE

Le MEQ informe sa clientèle de l'échange de renseignements. Le formulaire de demande d'aide financière inclut un avis à l'effet que des vérifications peuvent être réalisées auprès du MESSF afin de connaître l'identité des personnes qui bénéficient des avantages du Programme d'assistance-emploi et afin d'accorder aux emprunteurs des délais supplémentaires pour rembourser une somme versée en trop ou un prêt accordé par l'Aide financière aux études, ou encore un prêt obtenu d'un établissement financier.

Le MESSF informe sa clientèle de l'échange de renseignements. Dès l'ouverture du dossier, le formulaire de demande de prestations d'assistance-emploi inclut un avis à l'effet que des renseignements sont obtenus du MEQ afin de s'assurer de leur admissibilité. Ce formulaire y stipule aussi que le MESSF peut effectuer des vérifications à tout moment auprès du MEQ.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Personnes responsables

Pour le MESSF : le directeur de la Direction générale adjointe du soutien à la conformité

Pour le MEQ : le directeur du développement technologique et du soutien aux opérations

8.2 Avis d'adresse

Tout avis ou courrier relatif à la présente entente doit être expédié aux adresses suivantes :

Pour le MEQ : Le Secrétaire général du MEQ
Secrétariat général
Ministère de l'Éducation du Québec
1035, De La Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Pour le MESSF : Le Secrétaire du MESSF
Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale
et de la Famille
Secrétariat du MESSF
425, rue Saint-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

8.3 Annexe A

L'annexe A fait partie de la présente entente.

8.4 Le MESSF s'engage à déposer, à l'Assemblée nationale, l'entente ainsi que l'avis de la Commission d'accès à l'information et à en assurer la publication dans la Gazette officielle. De plus, le MESSF s'engage à informer le MEQ de la réalisation de chacune de ces étapes.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Le Module de la Sécurité du revenu de la Ville de Montréal, en vertu d'un accord qui fait de la Ville de Montréal, le mandataire du MESSF aux fins de l'application de la LSRFESS (L.R.Q., S-32.001) sur son territoire, est partie à la présente entente comme s'il faisait partie de ce ministère.

Aux fins de la présente entente, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Module de la Sécurité du revenu de la Ville de Montréal est réputé être une direction régionale du MESSF; ses bureaux locaux sont réputés être des centres locaux d'emploi.

9.2 Durée

a) La présente entente est d'une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur;

b) La présente entente se renouvelle annuellement par tacite reconduction à moins qu'une des deux parties n'adresse un avis écrit contraire à son cocontractant au plus tard 90 jours avant la date de fin de l'entente ou de celle de son renouvellement.

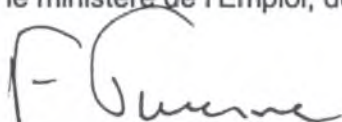
9.3 Entrée en vigueur

Conformément à la loi, la présente entente entrera en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en double exemplaire,

à Québec, ce 14^{ème} jour de juin 2004

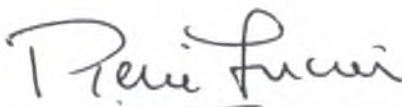
Pour le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille



François Turenne
Sous-ministre

à Québec, ce 7^o jour de juin 2004

Pour le ministère de l'Éducation du Québec



Pierre Lucier
Sous-ministre

ANNEXE A

MESURES DE SÉCURITÉ SUR LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. SÉCURITÉ

1.1 Le MESSF a prévu les mesures de sécurité suivantes pour l'accès aux informations transmises par le MEQ :

a) Les mesures de sécurité en vigueur au sein du MESSF assurent la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués par le MEQ et notamment en limitent l'accès à ses employés concernés dans l'exercice de leurs fonctions;

b) Les supports magnétiques sont conservés dans la salle des ordinateurs qui est protégée par un gardien et un système carte-clef;

c) L'accès aux renseignements inscrits au fichier du « Programme d'assistance-emploi » est limité par un code identificateur permanent attribué spécifiquement à chaque opératrice ou opérateur autorisé(e) à travailler sur un terminal et par l'utilisation d'un mot de passe individuel que chaque opérateur ou opératrice s'attribue pour une durée maximum de trente (30) jours. Ce mot de passe peut être changé tous les jours au gré de l'opérateur(trice). Il est aussi limité par un code spécifique pour chaque centre local d'emploi;

d) Les cas repérés en écart sont signalés dans l'agenda électronique de l'agent d'aide responsable du dossier et au plan du suivi du dossier. Chaque agent d'aide ne reçoit que les renseignements sur les dossiers dont il a la responsabilité.

e) Les documents écrits sur lesquels apparaissent des renseignements transmis par le MEQ sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur au MESSF.

1.2 Le MEQ a prévu les mesures de sécurité suivantes pour l'accès aux informations transmises par le MESSF :

a) Les mesures de sécurité en vigueur au sein du MEQ assurent la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués par le MESSF et notamment en limitant l'accès à ses employés concernés dans l'exercice de leurs fonctions;

b) Les supports magnétiques sont conservés dans une magnétothèque qui est protégée par un gardien et un système de sécurité;

c) Les documents écrits sur lesquels apparaissent des renseignements transmis par le MESSF sont soumis aux procédures de gestion en vigueur au MEQ.

2. CONSERVATION

2.1 Le MESSF s'engage à conserver et à détruire les informations reçues du MEQ dans les délais suivants :

a) Les données informatiques peuvent être conservées pendant une période maximale de quatre (4) mois. Avant l'expiration de ce délai, elles peuvent être détruites selon les règles suivantes :

- elles seront effacées par une nouvelle utilisation;
- lors de la destruction d'un support magnétique, les données qui y apparaissent doivent être entièrement recouvertes de données aléatoires et les identifications physiques des supports doivent être entièrement supprimées.

b) L'information sur les cas repérés en écart est conservée au dossier informatique du prestataire pendant une période de 18 mois, à compter de la date de traitement de l'information.

c) Les informations reçues et déposées dans les dossiers des prestataires sont soumises à la procédure de gestion des documents et détruites cinq ans après la fermeture du dossier.

2.2 Le MEQ s'engage à conserver les informations du MESSF dans le dossier physique de l'étudiant et à les détruire dès que l'étudiant ou l'emprunteur cesse d'être prestataire ou dès que sa dette est éteinte.

3. MODALITÉS DE COMMUNICATION ET D'ACCÈS AUX INFORMATIONS ÉCHANGÉES

La communication et l'accès aux fichiers transférés par l'une ou l'autre des parties se font par l'intermédiaire d'un disque commun partagé sur un ordinateur de la DGSIG (Direction générale des systèmes informatiques gouvernementaux) qui en détermine les modalités et les codes d'accès.

Les deux parties conviennent entre elles d'un calendrier de réalisation pour la production et le chargement sur le disque commun partagé des fichiers prévus aux articles 2.1.1 à 2.1.3 et 2.2.1 à 2.2.3 et ceci en fonction de la fréquence indiquée aux articles 2.1.1 et 2.2.1.

Dès que l'un de ces fichiers est produit et chargé sur le disque commun partagé, l'autre partie le récupère et après coup le détruit immédiatement du disque commun partagé.

L'accès aux fichiers est contrôlé par des codes d'accès et est réservé aux employés concernés ou aux consultants engagés par le MESSF ou le MEQ, dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'impossibilité de procéder par l'écriture et l'accès à un disque commun partagé, les parties conviennent de s'entendre sur le moyen de transmission sécurisée le plus approprié.

Les registres des communications seront tenus par le MESSF et par le MEQ conformément aux dispositions de l'article 67.3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* en y inscrivant notamment, au plus tard le jour de la première communication :

1. La nature ou le type des renseignements communiqués;
2. Les personnes ou organismes qui reçoivent cette communication;
3. L'usage projeté de ces renseignements;
4. Les raisons justifiant cette communication.

